

1

I

Arrêt : N° Ref : Z00-800 F-D N°1385 le 27 février 2001

Rendu

***Par Monsieur COTTE Président de la Chambre criminelle
en violation de toute la procédure.***

- Atteinte à la liberté individuelle par complicité de Séquestration et recel de faux et usages de faux éléments dans un arrêt rendu N° Ref : Z00-800 F-D N°1385 le 27 février 2001. Acte réprimée par les articles 432-6 ; article 432-5 et 432-4. du code pénal.
- Atteinte à la personnalité : Acte réprimée par les articles 226-10. ; article 226-7. du code pénal.

Arrêt mis en exécution le 17 octobre 2001 lors d'un procès contre Monsieur IGNIACIO Avocat Général, assignation devant Monsieur le Président statuant en référé pour demander une expertise des préjudices subis suite aux obstacles devant la chambre de l'instruction.

***Monsieur André LABORIE
A été enlevé en pleine audience
Pour faire obstacle au procès.***

LA POSTE 

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

RA 3903 7997 6FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

M^{me} Cotte Président
d. de la Chambre Criminelle
Cour de Cassation
5 Av. de l'Indroge
75000 Paris

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

M^{me} Ludovic Guichet
2 rue de la Page
31650 ST Orens.

| Date | Prix | Contre-Remboursement | Nature de l'objet |
|----------|---------------------|----------------------|-------------------|
| 29/08/03 | 4.30EUR 28.21FRF | | L1 |

516-2 V9 Euro - PFL 2 - 230052

SIREN 356 000 000 RCS PARIS

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

RA 3903 7997 6FR



AR

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire:

COUR de CASSATION
- 1. SEP. 2003
SERVICE COURRIER

M^{me} Cotte Président
d. de la Chambre Criminelle
Cour de Cassation
5 Av. de l'Indroge
75000 Paris

RETOUR À :

M^{me} Ludovic Guichet
2 rue de la Page
31650 ST Orens.

516-2 V9 Euro - PFL 2 - 230052

SIREN 356 000 000 RCS PARIS

AVIS DE RÉCEPTION

Monsieur André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Saint Orens le 26 août 2003

Double

Monsieur COTTE Président
Chambre criminelle de la cour de Cassation
5 quai de l'horloge
75000 Paris.

Réf : N° Z 00-84.800 F-D N° 1385
MHJ 27 février 2001.

Je sollicite votre très haute bienveillance à me faire parvenir la copie certifiée conforme à l'original de l'arrêt rendu aux références ci dessus.

Ayant beaucoup de respect à vos fonctions je me permets de vous soulever les points suivants :

- Je vous informe que l'arrêt portant votre nom et ceux de vos accessoirs n'est pas signé de l'auteur de l'acte et autres.

Jurisprudence sur La signature : Rappel

Le jugement ou arrêt est nul et non avenu si ce document de forme administrative et à caractère judiciaire est contraire à la loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001, reprenant que l'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si cette décision émane bien d'une personne habilitée à pouvoir prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier l'auteur de la signature.

Toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont

été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur.

- Je vous informe que dans cette procédure était sollicité un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, que je n'ai pas eu d'avocat pour établir de mémoire et pour me représenter.
- Je vous informe que le conseiller rapporteur ne m'a pas communiqué son rapport pour respecter le débat contradictoire de la procédure et ce conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Je vous informe que je n'ai pu obtenir les conclusions de Monsieur l'avocat général pour respecter le débat contradictoire.
- Je vous informe que l'audience était publique et que je n'ai reçu aucun avis d'audience.

Je vous prie de me donner des explications sur les informations détaillées apportées à votre connaissance.

Je vous prie de me communiquer la copie de l'arrêt certifiée conforme à l'original signée de son Président, et de ses Conseillers ; rapporteur et de chambre.

Je vous prie de me communiquer le rapport du conseiller rapporteur.

Je vous prie de me communiquer les conclusions de l'avocat général.

Je vous prie de me communiquer le nom de l'avocat dans cette affaire.

Cette demande est urgente, ces informations doivent être communiquées dans une autre procédure.

Comptant sur toute votre compréhension, je vous prie de croire, Monsieur COTTE Président de la chambre criminelle à l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur André LABORIE.

LA POSTE 

RA 4189 8606 3FR

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

M. Colle Président
Chambre Criminelle
Cour de Cassation
Squai de l'Halage
75000 PARIS

M. Jaboric Andrieu
2 rue de Du Foye
31650 ST ORENS

31000 TOULOUSE LES GARMES

| Date | Prix | Contre-Remboursement | Nature de l'objet |
|----------|---------------------|----------------------|-------------------|
| 24/09/03 | 4.30EUR 28.21FRF | | L1 |

S16-2 V9 Euro - PFL 2 - 230052

SIREN 356 000 000 RCS PARIS

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

RA 4189 8606 3FR

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

CENTRE-PARIS-LOUVRE-MULH
12
29-9
2003

Présenté le :
Distribué le :
Signature du destinataire

COUR de CASSATION
26. SEP. 2003
SERVICE COURRIER
COUR de CASSATION
25. SEP. 2003
SERVICE COURRIER

M. Colle Président
Chambre Criminelle
Cour de Cassation
Squai de l'Halage
75000 PARIS

RETOUR À :
M. Jaboric Andrieu
2 rue de Du Foye
31650 ST ORENS

S16-2 V9 Euro - PFL 3 - 230053

SIREN 356 000 000 RCS PARIS

AVIS DE RÉCEPTION

AR

Monsieur André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Do. J. L.

Saint Orens le 24 septembre 2003

Monsieur COTTE Président
Chambre Criminelle de la cour de Cassation
5 Quai de l'horloge
75000 Paris.

RAPPEL : valant mise en demeure avant saisine de la juridiction compétente pour m'en faire délivrer copie de la Minute signée des parties et des autres pièces demandées

Réf : N° Z 00-84.800 F-D N° 1385
MHJ 27 février 2001.

Monsieur le Président,

Suite à mon courrier du 26 août 2003 resté sans réponse à mes demandes, je vous réitère celui-ci dans les mêmes termes.

Je sollicite votre très haute bienveillance à me faire parvenir la copie certifiée conforme à l'original de l'arrêt rendu aux références ci dessus.

Ayant beaucoup de respect à vos fonctions je me permets de vous soulever les points suivants :

- Je vous informe que l'arrêt portant votre nom et ceux de vos accessseurs n'est pas signé de l'auteur de l'acte et autres.

Jurisprudence sur La signature : Rappel

Le jugement ou arrêt est nul et non avvenu si ce document de forme administrative et à caractère judiciaire est contraire à la loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001, reprenant que l'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si cette décision émane bien d'une personne habilité à pouvoir prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier l'auteur de la signature.

Toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur.

- Je vous informe que dans cette procédure était sollicité un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, que je n'ai pas eu d'avocat pour établir de mémoire et pour me représenter.
- Je vous informe que le conseiller rapporteur ne m'a pas communiqué son rapport pour respecter le débat contradictoire de la procédure et ce conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Je vous informe que je n'ai pu obtenir les conclusions de Monsieur l'avocat général pour respecter le débat contradictoire.
- Je vous informe que l'audience était publique et que je n'ai reçu aucun avis d'audience.

Je vous prie de me donner des explications sur les informations détaillées apportées à votre connaissance.

Je vous prie de me communiquer la copie de l'arrêt certifiée conforme à l'original signée de son Président, et de ses Conseillers ; rapporteur et de chambre.

Je vous prie de me communiquer le rapport du conseiller rapporteur.

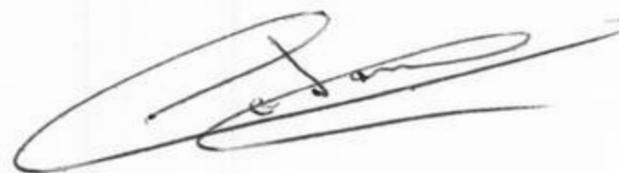
Je vous prie de me communiquer les conclusions de l'avocat général.

Je vous prie de me communiquer le nom de l'avocat dans cette affaire.

Cette demande est urgente, ces informations doivent être communiquées dans une autre procédure.

Comptant sur toute votre compréhension, je vous prie de croire, Monsieur COTTE Président de la chambre criminelle à l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur André LABORIE.



COUR
DE
CASSATION

Paris, le 1 octobre 2003

Greffé Criminel

Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

Réf. "CRIM" - MFD
2003/10/08
Aff. LABORIE
n° Z 00/84.800

Monsieur,

En réponse à votre correspondance du 24 septembre dernier, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de Cassation le 27 février 2001, en vous précisant que s'agissant du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions de l'avocat général, ceux-ci sont développés oralement à l'audience.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier en Chef,



D. GITON.

N° Z 00-84.800 F-D

N° 1385

MHJ

27 FÉVRIER 2001

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-sept février deux mille un, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BEYER et les conclusions de Mme l'avocat général FROMONT ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LABORIE André,

contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 4 mai 2000, qui, pour travail clandestin et banqueroute, l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement, 100 000 francs d'amende, ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu que l'avocat en la Cour, désigné au titre de l'aide juridictionnelle, n'a pas produit de mémoire ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, qui se borne à viser des dispositions légales et conventionnelles, sans préciser en quoi l'arrêt les aurait méconnues et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du Code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Beyer conseiller rapporteur, M. Joly conseiller de la chambre ;

Avocat général : Mme Fromont ;

Greffier de chambre : Mme Nicolas ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Joly", written over the stamp.

LA POSTE 

RA 4189 8617 9FR

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**



AR

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire:

COUR D'ASSISSION
12 NOV. 2003
SERVICE COURRIER

~~M. Colic Prindent
CHambre Criminelle
Cour de Cassation
5 Quai de l'Horloge
75000 PARIS~~

RETOUR À :

M. Dubourg André
2 rue de la Fuye
31650 ST Orens.

SIREN 366 000 000 RCS PARIS

AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE 

RA 4189 8617 9FR

**PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

~~M. Colic Prindent
CHambre Criminelle
Cour de Cassation
5 Quai de l'Horloge
75000 PARIS~~

M. Dubourg André
2 rue de la Fuye
31650 ST Orens.

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

| Date | Prix | Contre-Remboursement | Nature de l'objet |
|----------|---------------------|----------------------|-------------------|
| 06/11/03 | 4.30EUR 28.21FRF | | L1 |

014-4 V9 Euro - PFL 2 - 280069

SIREN 366 000 000 RCS PARIS

PREUVE DE DÉPÔT

Monsieur André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Saint Orens le 6 novembre 2003

Duille

Monsieur COTTE Président
Chambre Criminelle de la cour de Cassation
5 Quai de l'horloge
75000 Paris.

Deuxième RAPPEL : valant mise en demeure avant saisine de la juridiction compétente pour m'en faire délivrer copie de la Minute signée des parties et des autres pièces demandées

Réf : N° Z 00-84.800 F-D N° 1385
MHJ 27 février 2001.

Monsieur le Président,

Suite à mon courrier du 26 août 2003 resté sans réponse à mes demandes, je vous réitère celui-ci dans les mêmes termes.

Je sollicite votre très haute bienveillance à me faire parvenir la copie certifiée conforme à l'original de l'arrêt rendu aux références ci dessus.

Ayant beaucoup de respect à vos fonctions je me permets de vous soulever les points suivants :

- Je vous informe que l'arrêt portant votre nom et ceux de vos accessors n'est pas signé de l'auteur de l'acte et autres.

Jurisprudence sur La signature : Rappel

Le jugement ou arrêt est nul et non avvenu si ce document de forme administrative et à caractère judiciaire est contraire à la loi administrative du 12 avril 2000 et du décret N° 2001-492 du 10 juin 2001, **de l'article 1021 du code de procédure civile** reprenant que l'absence d'une signature lisible, du prénom, et du nom font qu'en l'espèce, il est impossible de déterminer si cette décision émane bien d'une personne habilité à pouvoir prendre dans la mesure ou rien ne permet de vérifier l'auteur de la signature.

Toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée. En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur.

- Je vous informe que dans cette procédure était sollicité un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, que je n'ai pas eu d'avocat pour établir de mémoire et pour me représenter.
- Je vous informe que le conseiller rapporteur ne m'a pas communiqué son rapport pour respecter le débat contradictoire de la procédure et ce conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Je vous informe que je n'ai pu obtenir les conclusions de Monsieur l'avocat général pour respecter le débat contradictoire.
- Je vous informe que l'audience était publique et que je n'ai reçu aucun avis d'audience.

Je vous prie de me donner des explications sur les informations détaillées apportées à votre connaissance.

Je vous prie de me communiquer la copie de l'arrêt certifiée conforme à l'original signée de son Président, et de ses Conseillers ; rapporteur et de chambre.

Je vous prie de me communiquer le rapport du conseiller rapporteur.

Je vous prie de me communiquer les conclusions de l'avocat général.

Je vous prie de me communiquer le nom de l'avocat dans cette affaire.

Cette demande est urgente, ces informations doivent être communiquées dans une autre procédure.

Comptant sur toute votre compréhension, je vous prie de croire, Monsieur COTTE Président de la chambre criminelle à l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur André LABORIE.



COUR
DE
CASSATION

Greffé Criminel

Paris, le 13 novembre 2003

Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

Réf. "CRIM" - DG/SC
2003/11/12
Aff. LABORIE
n° Z 00-84.800

Monsieur,

En réponse à votre correspondance, j'ai l'honneur de vous indiquer que la copie de l'arrêt rendu le 27 février 2001 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, certifiée conforme à l'original par le greffier en chef qui n'est pas tenu d'y faire figurer son nom, est tout à fait valable.

En effet, les signatures du président, du conseiller rapporteur et du greffier authentifient seulement l'original de la décision, tandis que la signature du greffier en chef authentifie la copie, en ce qu'elle est conforme à l'original.

Par ailleurs, en ce qui concerne le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions de l'avocat général, je ne peux que vous rappeler les termes de mon courrier du 1er octobre dernier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

→ Demanda de la copie de l'original de la
Decision. ?

Le Greffier en Chef,



D. GITON.

N° 455.- JUGEMENTS ET ARRETS.

Minute. - Signature. - Greffier. - Greffier ayant assisté au prononcé. - Nécessité.

Seul est qualifié pour signer un jugement le greffier qui a assisté à son prononcé.

CIV.2. - 7 janvier 1999. *CASSATION*

N° 96-16.944. - C.A. Nancy, 24 mai 1996. - Mutuelle des architectes français c/ société Millot Logier Fontaine et a.

M. Laplace, Pt (f.f.) - M. Séné, Rap. - M. Monnet, Av. Gén. -

la SCP Bouulloche, la SCP Boré et Xavier, Av.

LA POSTE 

RA 4522 8398 3FR

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**



AR

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire: _____

~~M. D. GITON
Grafica en Chef d'Atelier
civille route de russation
SAUVIE D'HAUVOYE
75000 PARIS.~~

COUR de CASSATION
27. NOV. 2003
SERVICE COURRIER

RETOUR À :

M. Duboye au dnu
2 rue de la France
31650 ST OREUS.

SIREN RCS PARIS 356 000 000

AVIS DE RÉCEPTION

S16-2 V9 Euro - PPL 2 - 2200063

LA POSTE 

RA 4522 8398 3FR

**PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

~~M. D. GITON
Grafica en Chef d'Atelier
civille route de russation
SAUVIE D'HAUVOYE
75000 PARIS.~~

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

M. Duboye au dnu
2 rue de la France
31650 ST OREUS.

31049 TOULOUSE RP

| Date | Prix | Contre-Remboursement | Nature de l'objet |
|----------|---------------------|----------------------|-------------------|
| 19/11/03 | 4.90EUR 28.21FRF | | L 1 |

SIREN RCS PARIS 356 000 000

PREUVE DE DÉPÔT

S16-2 V9 Euro - PPL 2 - 2200063

Monsieur André LABORIE
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Saint Orens le 17 novembre 2003



Monsieur, Madame D. GITON
Greffier en Chef
Chambre Criminelle de la cour de Cassation
5 Quai de l'horloge
75000 Paris.

LAR :

Mise en demeure :

REF : CRIM - DG/SC 2003/11/12 aff. LABORIE N° Z 00-84-800

Monsieur, Madame,

Par courrier du 13 novembre 2003 vous m'informez que les signatures du président, du conseiller rapporteur et du greffier authentifient seulement l'original de la décision.

Raison pour laquelle au vu des différentes demandes restées infructueuses que je vous mets en demeure de me produire la copie de la minute de l'arrêt aux références ci-dessous signé de chaque parties authentifiant l'acte.

Réf : N° Z 00-84.800 F-D N° 1385
MHJ 27 février 2001.

Sans réponse à ma demande et sans une réponse favorable à l'authenticité de l'acte, je serai contraint d'engager une procédure pénale à votre encontre devant la juridiction compétente.

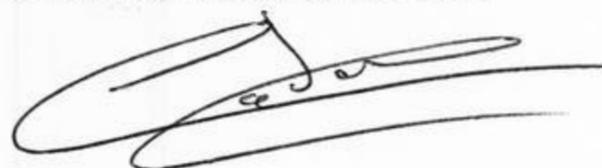
Je porte à votre connaissance qu'il a été saisi plusieurs autorités supérieures à vos fonctions qui m'ont répondu que vous étiez dans votre devoir de satisfaire à mes demandes en me remettant la copie de l'acte authentique.

Il vous est précisé que vous ne pouvez vous substituer à un président de la cour de cassation et à un rapporteur.

Que si tel en était le cas, votre acte constituerait une infraction.

Dans l'attente de vous lire au plus vite sous quinzaine, je vous prie de croire Monsieur à l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur André LABORIE



COUR
DE
CASSATION

—
Greffé Criminel

Paris, le 13 novembre 2003

Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge

31650 SAINT ORENS

Réf. "CRIM" - DG/SC
2003/11/12
Aff. LABORIE
n° Z 00-84.800

Monsieur,

En réponse à votre correspondance, j'ai l'honneur de vous indiquer que la copie de l'arrêt rendu le 27 février 2001 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, certifiée conforme à l'original par le greffier en chef qui n'est pas tenu d'y faire figurer son nom, est tout à fait valable.

En effet, les signatures du président, du conseiller rapporteur et du greffier authentifient seulement l'original de la décision, tandis que la signature du greffier en chef authentifie la copie, en ce qu'elle est conforme à l'original.

Par ailleurs, en ce qui concerne le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions de l'avocat général, je ne peux que vous rappeler les termes de mon courrier du 1er octobre dernier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier en Chef,



D. GITON.